

# VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 60 vom 7. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___60)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 60 du 7 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 60 del 7 aprile 2011

## Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 LP

## Erwägungen

### E. 26

ad art. 174 LP ; TF 5A\_529/2008 du 25 septembre 2008 ; TF5P.129/2006 du 30 juin 2006 ; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483 ; CPF, 13 juin 2002/229). En l'espèce, le recourant a établi avoir réglé toutes les poursuites en cours. Il ressort par ailleurs des pièces produites qu'il a obtenu plusieurs commandes importantes dont l'une à tout le moins s'est concrétisée puisqu'il a reçu 622'000 euros, somme qui, au vu de son calcul de marge, devrait lui permettre d'honorer ses commandes et d'assumer son propre entretien pour quelque temps. Au vu des principes exposés précédemment, il y a lieu de constater que, nonobstant les difficultés rencontrées, le recourant a rendu vraisemblable sa solvabilité. La seconde condition posée par la loi pour annuler la faillite est ainsi également réalisée. IV. Le recours doit donc être admis et le jugement de première instance annulé en ce sens que la faillite de R.\_\_\_\_\_ n'est pas prononcée. Il est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant alors justifiée. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'étant pas assistée et ayant conclu à l'admission du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.